

*Privilège—M. Lawrence*

A seule fin de le démontrer, je voudrais faire une très courte citation tirée d'un passage de la déposition entendue par la Commission d'enquête au sujet de certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. Je vous renvoie au témoignage donné le 1<sup>er</sup> novembre 1978 qui se trouve à la page 14480 du procès-verbal. Il y est question de l'interception du courrier par un corps policier du pays. Je voudrais citer une partie du témoignage de l'ex-commissaire de la GRC, William Higgitt, qui dit ce qui suit:

Eh bien, ce n'était pas un secret—on ne le criait pas sur les toits...

Il voulait parler des renseignements au sujet de l'ouverture du courrier par la GRC.

... mais ce n'était pas un secret que c'était là un moyen d'enquête auquel on avait recours de temps à autre, dans une mesure très limitée.

A la page 13781 du volume 84 du procès-verbal de cette commission royale, le Commissaire Higgitt a déclaré le 24 octobre:

Cette activité n'était certainement pas un secret et on ne le cachait pas aux ministres. Ils en voyaient les résultats de différentes façons.

Il voulait parler des activités d'ouverture ou d'interception du courrier aux quelles l'organisme policier en cause se livrait au pays.

A la page 14555 du volume 88 du procès-verbal de la Commission McDonald je voudrais citer les cinq lignes suivantes tirées du témoignage donné par l'ex-commissaire Higgitt le 1<sup>er</sup> novembre, soit cette semaine.

Ce n'est pas... ce n'est pas du tout une assurance donnée par la GRC au ministre et, en fait, la coutume, dans les affaires de ce genre...

L'ex-commissaire Higgitt parle ici de la lettre que j'ai reçue et de la déclaration que j'ai reçue du ministre...

... la coutume est que, très souvent, les lettres ministérielles ne sont pas tout à fait rédigées en la forme d'exposés exacts.

Il est absolument clair pour moi que le témoignage de M. Higgitt devant la Commission McDonald apporte deux faits indéniables. Le premier est qu'en substance, la lettre qu'on m'a adressée comportait une fausseté, et le second, que cette fausseté était délibérée. Cette fausseté a été sciemment écrite et présentée à la signature du ministre. Votre Honneur voudra bien remarquer que je ne prétends pas—parce que cela ne me concerne pas du point de vue de l'affaire soumise à la Chambre aujourd'hui—que le ministre ait été au courant de cette fausseté. Mais le fait est que, en ce qui me concerne, en ce qui concerne la bonne foi et les aptitudes dont je puis faire preuve à la Chambre, en ce qui concerne mes rapports avec mes commettants, la lettre comportait une fausseté. Cela, c'est indiscutable. Et de ce fait, j'estime qu'il y a eu violation de mes privilèges de député.

J'aimerais rappeler brièvement à la Chambre de quoi il s'agit. Le 15 novembre 1973, je reçois une lettre d'un de mes commettants. Cette lettre contient trois accusations très graves. Expliquons d'abord qu'elle provient d'un jeune poète.

[M. Lawrence.]

Son style poétique, dit-il, est celui de l'ordinateur, et il utilise comme pseudonyme son numéro d'assurance sociale. Il se dit bien connu sous ce pseudonyme, ce numéro d'assurance sociale. A ce qu'il dit également, il reçoit de nombreuses lettres sous ce pseudonyme, ce numéro d'assurance sociale.

Donc, par sa lettre du 15 novembre 1973, il m'informe qu'un ami lui a écrit en utilisant pour adresse son numéro d'assurance sociale et son code postal uniquement. Son ami lui a ensuite téléphoné pour lui apprendre que deux agents de la Gendarmerie royale s'étaient présentés chez lui, l'expéditeur de la lettre, pour l'interroger, ayant en leur possession une photocopie de la lettre. L'expéditeur a prétendu que les deux agents de la Gendarmerie lui avaient appris que, non seulement l'expéditeur avait été retrouvé, mais que l'identité de mon commettant avait été établie uniquement et exclusivement grâce à son numéro d'assurance sociale qui figurait sur la lettre. En somme, la seule façon d'identifier l'expéditeur de la lettre était son numéro d'assurance sociale. Voilà un autre point pertinent.

● (1222)

Après avoir reçu la lettre le 15 novembre, j'ai écrit au solliciteur général le 21 novembre. Je lui ai écrit au lieu de lui poser une question à la Chambre par simple politesse, geste que plusieurs ministres prisent, je crois. Dans cette lettre je signalais précisément que l'affaire était très importante, car on prétendait qu'il y avait eu intrusion dans la vie privée de mon commettant, deuxièmement, que le courrier avait été perturbé, troisièmement, qu'on avait photocopié une lettre personnelle, et quatrièmement, qu'on avait empêché un objet de correspondance de parvenir à mon commettant. Je tiens à dire, monsieur l'Orateur, que ce sont là quatre faits très importants et qui l'étaient déjà au premier jour.

J'ai alors envoyé aussi une lettre au ministre des Postes de l'époque. Le 10 décembre 1973, il m'a répondu par lettre que, tout bien considéré, il était impossible de savoir comment ce courrier avait pu tomber entre les mains de la GRC. C'était une réponse simple et brutale, mais franche et honnête.

Le 4 décembre 1973, j'ai reçu du solliciteur général de l'époque une lettre dont je voudrais vous lire le dernier paragraphe. Tout le monde le connaît très bien parce qu'il a paru dans les journaux dernièrement. Le papier portait l'entête du ministère et la lettre m'était adressée en ma qualité de député qui cherchait à se renseigner pour le compte d'un de ses électeurs qui l'en avait dûment prié. La lettre était signée par le solliciteur général, l'actuel ministre de la Consommation et des Corporations (M. Allmand). En voici le dernier paragraphe:

J'ai reçu l'assurance de la GRC qu'elle n'a pas l'habitude d'intercepter le courrier de qui que ce soit, et j'espère que cette explication rassurera votre électeur.